

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 291 vom 8. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__291

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 291 du 8 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 291 del 8 aprile 2021

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, TENUE DU MÉNAGE, ACTIVITÉ LUCRATIVE À TEMPS PARTIEL, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ | 28 al. 1 LAI, 28a al. 3 LAI, 16 LPG, 27bis al. 2 RAI, 27bis RAI, 69 al. 2 RAI

Erwägungen

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPG). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPG). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPG comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI).

E. 4

a) L'évaluation de l'invalidité peut être effectuée selon trois méthodes, entre lesquelles il y a lieu d'opter lors du premier examen du droit d'un assuré à des prestations (ATF 137 V 334 consid. 3.1 ; TF 9C_827/2016 du 31 juillet 2017 consid. 5.1) : la méthode générale de la comparaison des revenus pour un assuré exerçant une activité lucrative à temps complet (art. 28a al. 1 LAI ; ATF 130 V 343 consid. 3.4), la méthode spécifique pour qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il en entreprenne une (art. 28a al. 2 LAI ; ATF 130 V 97 consid. 3.3.1) et la méthode mixte pour un assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel ou travaillant sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint (art. 28a al. 3 LAI ; ATF 130 V 393). aa) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide

avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a et les références) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 128 V 29 ; voir également TF 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3 et 4, in : SVR 2010 IV n° 11 p. 35). bb) L'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée en fonction de leur incapacité à accomplir leurs travaux habituels (méthode « spécifique » d'évaluation de l'invalidité ; art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI). Par travaux habituels, il faut en principe entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance aux proches (art. 27 al 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité] ; RS 831.201 ; cf. Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 52 ad art. 16 LPGA). cc) Pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint, d'une part, et qui accomplissent par ailleurs des travaux habituels aux sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI, d'autre part, il convient d'abord de déterminer quelle part de son temps, exprimée en pourcentage, l'assuré aurait consacrée à l'exercice de son activité lucrative ou à l'entreprise de son conjoint, sans atteinte à la santé, et quelle part de son temps il aurait consacrée à ses travaux habituels. Le taux d'invalidité en lien avec l'exercice de l'activité lucrative ou de l'activité dans l'entreprise du conjoint est établi conformément aux art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI (comparaison des revenus), étant toutefois précisé que le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de cette activité à temps partiel est extrapolé pour la même activité exercée à plein temps. Le taux d'invalidité pour la part de son temps consacrée par l'assuré à ses travaux habituels est établi conformément aux art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (méthode spécifique). Les taux d'invalidité ainsi calculés sont ensuite pondérés en proportion de la part de son temps consacrée par l'assuré à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le taux d'invalidité globale. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI). Lorsque la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité est applicable, l'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leur activité lucrative doit être évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). A cet égard, il convient de distinguer la situation qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2017 de celle qui a cours depuis le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir effectivement dans l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé (revenu sans invalidité) était comparé au revenu qu'elle pouvait raisonnablement obtenir en dépit de son atteinte à la santé (revenu d'invalidé). Autrement dit, le dernier salaire que la personne assurée aurait pu obtenir compte tenu de l'évolution vraisemblable de la situation jusqu'au prononcé de la décision litigieuse – et non celui qu'elle aurait pu réaliser si elle avait pleinement utilisé ses possibilités de gain – était comparé au gain hypothétique qu'elle pouvait obtenir sur un marché équilibré du travail en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle dans un emploi adapté à son handicap. Lorsque la personne assurée continuait à bénéficier d'une capacité résiduelle de travail dans l'activité lucrative qu'elle exerçait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé, elle ne subissait pas d'incapacité de gain tant que sa capacité résiduelle de travail était plus étendue ou égale au taux d'activité qu'elle exerçait

sans atteinte à la santé (ATF 137 V 334 consid. 4.1 et les références). Afin de satisfaire aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) concernant une conception non discriminatoire de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, telles que formulées dans l'arrêt Di Trizio contre Suisse du 2 février 2016 (n° 7186/09), le Conseil fédéral a procédé à une modification des dispositions réglementaires topiques (art. 27 RAI, art. 27bis al. 2 à 4 RAI et les dispositions transitoires de la modification du RAI du 1^{er} décembre 2017, RO 2017 7581). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Attendu que la demande de prestations de l'assurance-invalidité et que la décision querellée – dont les dates déterminent les dispositions applicables d'un point de vue temporel au présent litige – ont été déposée, respectivement rendue les 21 octobre 2017 et 10 décembre 2019, la modification réglementaire précitée est applicable in casu (cf. la lettre circulaire AI n° 372 de l'Office fédéral des assurances sociales du 9 janvier 2018). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir dans l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé (revenu sans invalidité) n'est plus déterminé sur la base du revenu effectivement réalisé, mais est désormais extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps (art. 27bis al. 3 let. a RAI). dd) En dépit des termes utilisés aux art. 28a al. 2 ss LAI et 8 al. 3 LPGA, le choix de l'une ou l'autre méthode d'évaluation de l'invalidité ne dépend pas du point de savoir si la personne assurée exerçait ou non une activité lucrative avant l'atteinte à la santé ni si l'exercice d'une activité lucrative serait raisonnablement exigible de sa part. Il s'agit plutôt de déterminer si cette personne exercerait une telle activité, et à quel taux, dans des circonstances semblables, mais en l'absence d'atteinte à la santé (ATF 133 V 504 consid. 3.3 ; 125 V 146 consid. 2c). Toutefois, le fait qu'une personne non atteinte dans sa santé décide de travailler à temps partiel est sans influence sur le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité – et dès lors n'entraîne pas l'application de la méthode mixte – sauf si cette personne consacre à ses travaux habituels le temps libre supplémentaire dont elle dispose. Si un assuré, en mesure sur le plan de la santé d'exercer une activité lucrative à plein temps, décide de son propre gré de réduire son horaire de travail pour s'accorder plus de loisirs, l'assurance-invalidité n'a pas à intervenir. Les activités de loisirs sont ainsi exclues de la définition des travaux habituels (ATF 142 V 290 consid 7 ; 131 V 51 consid. 5.1.2 et 5.2.)

E. 5

Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5).

E. 6

a) En l'espèce, la recourante semble contester le statut d'active à 78 % et de ménagère à 22 % tel que retenu par l'intimé. L'on peut toutefois lire dans le recours qu'elle « travaille à 78 % par choix ». La recourante n'allègue pas au stade du recours que sans son atteinte à la santé, elle travaillerait à temps complet. En réalité, elle a indiqué tout au long de l'instruction menée par l'OAI qu'elle travaillait à temps partiel par choix. Elle a ainsi

indiqué à l'OAI dans son formulaire de détermination du statut, le 19 décembre 2017, que sans atteinte à sa santé elle travaillerait à raison de 22 périodes sur 28 depuis le mois d'août 2016. La recourante a expliqué, lors de l'enquête ménagère effectuée à son domicile, qu'elle aurait aimé avoir 22 périodes d'enseignement, soit un taux d'occupation de 78 %. Actuellement, elle travaille à raison de 10 périodes, ce qui représente environ 60 % de son taux d'occupation contractuel à 17 périodes. Cela correspond précisément à sa capacité de travail, telle qu'attestée par les rapports médicaux au dossier. De plus, l'extrait de compte individuel AVS de la recourante, corroboré par les notes de l'entretien qui s'est tenu avec le directeur de l'établissement scolaire qui l'emploi, révèlent que la recourante a travaillé à temps partiel depuis 2006. L'appréciation de l'OAI selon laquelle le statut de la recourante est partagé entre une part active et une part ménagère ne prête pas le flanc à la critique, pas plus que le taux de personne active à 78 %. Le choix de la méthode mixte ne saurait être remis en cause non plus, compte tenu de l'activité de la recourante à temps partiel et du fait que même en l'absence d'atteinte à sa santé, la recourante serait occupée à temps partiel (consid. 4). Par ailleurs, la recourante considère qu'il est arbitraire de fixer la part relative à ses travaux habituels à 22 %, soit le solde disponible une fois sa part active déduite ($100 - 78 = 22$). Or la formulation de l'art. 27bis RAI est claire sur ce point, le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel et accomplissant par ailleurs des travaux habituels est déterminé par l'addition du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative et de celui en lien avec les travaux habituels. b) La recourante allègue également que c'est à tort que l'OAI s'est basé, pour évaluer le taux d'invalidité de la part active, sur un taux d'occupation théorique de 100 %. Jusqu'au 31 mars 2017, le dernier salaire que la personne assurée aurait pu obtenir compte tenu de l'évolution vraisemblable de la situation jusqu'au prononcé de la décision litigieuse (revenu sans invalidité) – et non celui qu'elle aurait pu réaliser si elle avait pleinement utilisé ses possibilités de gain – était comparé au gain hypothétique qu'elle pouvait obtenir sur un marché équilibré du travail en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle dans un emploi adapté à son handicap (revenu d'invalidé). Ainsi, lorsque la personne assurée continuait à bénéficier d'une capacité résiduelle de travail dans l'activité lucrative qu'elle exerçait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé, elle ne subissait pas d'incapacité de gain tant que sa capacité résiduelle de travail était plus étendue ou égale au taux d'activité qu'elle exerçait sans atteinte à la santé (ATF 137 V 334 cons. 4.1 et les références citées). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir dans l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé (revenu sans invalidité) n'est plus déterminé sur la base du revenu effectivement réalisé, mais est désormais extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps (art. 27bis al. 3 let. a RAI). Il s'ensuit que la nouvelle méthode de calcul est plus favorable à l'assurée. À la suite de la modification de l'art. 27bis RAI, l'AI a mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018 un nouveau modèle de calcul pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, qui répond aux exigences de la CourEDH. Selon ce modèle, le calcul du taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative s'effectue désormais sur la base d'un revenu sans invalidité estimé de façon hypothétique selon un emploi à plein temps. La valeur ainsi déterminée est ensuite une nouvelle fois pondérée au moyen du facteur du taux d'occupation. Ce réaménagement répond aux critiques émanant entre autres de la CourEDH à l'égard de l'ancienne méthode de calcul, critiques selon lesquelles la double prise en compte, lors de la détermination du taux d'invalidité, d'un revenu minoré en raison d'une activité à temps partiel constituait une discrimination. On ne voit dès lors pas les raisons pour lesquelles

l'art. 27bis RAI serait contraire à la loi. La recourante ne développe par ailleurs pas ses griefs sur cette question. Les statuts d'active et de ménagère de la recourante, exprimés en taux de respectivement 78 % et 22 % ne peuvent ainsi qu'être confirmés. La recourante présente un empêchement de 40 % s'agissant de son activité rémunérée, qu'elle n'a pas remis en question. Cela correspond à son activité effective actuelle, puisqu'elle travaille à 60 % de son temps d'occupation contractuel ($100 - 60 = 40$). Pondéré, son degré d'invalidité relatif à la part active s'élève donc bien à 31.2 % ($78 \times 40 / 100$).

E. 7

a) Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée (cf. art. 69 al. 2 RAI) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 9C_687/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.2.1). Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (à propos des rapports et expertises des médecins internes des assurances, cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), il est de jurisprudence constante admis que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4. 2 et les références citées ; TF 9C_925/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3 et les références citées). b) En l'occurrence, l'évaluation économique sur le ménage n'est pas contestée en tant que telle par la recourante, qui ne fait valoir aucun grief particulier relatif à l'établissement de l'enquête ou aux chiffres retenus. Le rapport remplit au demeurant toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document, rappelées ci-avant. En revanche, la recourante argue que son degré d'empêchement dans les travaux habituels devrait être chiffré à 12 %, soit qu'il n'y aurait pas lieu de le pondérer, mais plutôt de reprendre le résultat de l'enquête ménagère tel quel. L'enquêtrice ménagère a détaillé la situation médicale de la recourante, ses limitations fonctionnelles telles que décrites dans les rapports des Drs G._____, N._____ et du SMR. Le rapport d'enquête décrit les conditions de logement de la recourante et liste toutes les tâches habituelles, par catégorie. Il est ensuite indiqué, pour chaque catégorie, comment les tâches étaient effectuées et par qui, avant l'atteinte, puis après l'atteinte. Des empêchements ont été reconnus dans deux catégories de tâches, soit l'entretien de l'appartement (nettoyages courants) et les soins aux enfants. Un total de 12 % d'empêchement a été arrêté par l'enquêtrice. Cela revient à dire

que par rapport à sa situation sans atteinte à la santé, la recourante est limitée à raison de 12 % dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, appréciation qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. Puisque la recourante travaillait et travaille toujours à temps partiel, il y a lieu de pondérer ce résultat, comme le prescrit la lettre de l'art. 27bis al. 4 RAI. La recourante consacrait habituellement une part de 22 % de son activité totale à ses travaux habituels, de sorte que désormais, empêchée à 12 %, elle présente un degré d'invalidité ménagère de 2.64 % ($22 \times 12 / 100$). L'argument de la recourante selon lequel l'intimé aurait interprété l'art. 27bis RAI de manière arbitraire et contraire à la loi tombe à faux.

E. 8

a) Calculé selon la méthode mixte d'évaluation, le degré d'invalidité global doit être fixé à 33.84 %. b) En présence d'un préjudice économique inférieur à 40 %, la recourante ne peut pas prétendre à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité.

E. 9

a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.